

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOTE NORMALE	VOTE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500	17.500
Etranger : France, Zaïre	12.500	19.500
R.C.A., Gabon, Maroc	15.000	23.000
Algérie, Tunisie	16.000	24.000
Branger : Autres Pays	18.000	27.000
Prix du numéro : ... Année courante	400	Année ant. 500
Par la poste : ... Majoration de	130	par numéro
Journal légalisé : ...	500	Par la poste 700

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moutié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1991	
31 janvier.....	Décret n° 91-102 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et le régime de l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès 83

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1991	
16 janvier.....	Décret n° 91-045 abrogeant les articles 118-2, 118-3 du décret n° 87-787 du 17 juin 1987, modifiant le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 relative au statut du personnel des Forces de Police 85
19 janvier.....	Décret n° 91-050 portant nomination de gouverneurs de région 86

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU PLAN

1991	
16 janvier.....	Décret n° 91-043 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national sis à Saint-Louis d'une superficie de 60 ha 36 a 74 ca en vue de la régularisation par voie de bail de l'application des lotissements des zones de ladite localité 86

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET
DE L'HYDRAULIQUE

1991	
16 janvier.....	Décret n° 91-055 portant nomination d'un inspecteur du Développement rural et de l'Hydraulique 86
16 janvier.....	Décret n° 91-072 portant nomination d'un inspecteur du Développement rural et de l'Hydraulique 86

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1991

21 janvier.....	Décret n° 91-076 portant attribution d'un permis H de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit "Permis Casamance Maritime Blocs I, II, III", à la Société UNOCAL SENEGAL LIMITED 86
-----------------	--

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits foncier — (Bureau de Thiès)	
Avis de demande d'immatriculation.	87
Annonces	87

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 91-102 du 31 janvier 1991
fixant l'organisation, les règles de fonctionnement et le régime de l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Thiès.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

86	Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;
	Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;
	Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée;
	Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;
86	Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;
86	Vu le décret n° 89-089 du 20 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 89-1185 du 6 octobre 1989 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-Majors d'Armée et des directions rattachées, modifié par le décret n° 89-1542 du 22 décembre 1989 et complété par le décret n° 90-974 du 5 septembre 1990;

Vu le décret n° 90-1060 du 22 septembre 1990 portant création d'une Ecole d'Application de l'Infanterie;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRETS

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — L'Ecole d'Application de l'Infanterie est un établissement d'enseignement militaire supérieur qui a pour vocation d'assurer le perfectionnement des officiers d'active et de réserve destinés au commandement des unités et formation d'infanterie.

Art. 2. — Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les officiers stagiaires sont soumis au règlement sur la discipline générale des Forces armées sénégalaises ainsi qu'au règlement intérieur de l'Ecole.

Les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur qui détermine les conditions de vie intérieure de l'Ecole, fixe le régime des sanctions et des permissions, les horaires de travail.

Il doit tenir compte, de même que les consignes relatives aux services intérieurs et de garnison, des contraintes et exigences de l'instruction et du perfectionnement de l'officier au triple plan de la discipline, des activités de traditions et du respect des programmes d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'Ecole est approuvé par le Ministre des Forces armées.

Art. 3. — La durée des stages est fixée par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Les stagiaires, regroupés en brigades, suivent l'instruction de l'Ecole conformément au programme des études.

Art. 4. — Le programme détaillé des enseignements est annexé au présent décret.

Conçu selon le principe du commandement participatif, il est structuré autour d'objectifs qui déterminent les grands domaines sur lesquels porte la formation :

- la formation militaire générale (domaine I);
- l'instruction et l'éducation des hommes (domaine II);
- la conduite au combat, objectif prioritaire (domaine III);
- l'éducation physique et sportive (domaine IV);
- l'administration et la gestion (domaine V);
- la communication (domaine VI).

Art. 5. — La tenue et les attributions de l'Ecole sont conformes à celles de l'Armée de l'Infanterie.

Les officiers du cadre portent cette tenue et se distinguent par l'écusson de leur Armée.

Art. 6. — L'Ecole est ouverte aux officiers de l'Armée de l'Infanterie.

Toutefois, les officiers des Armées de Mer, de l'Air, de la Gendarmerie et du Groupement national des Sapeurs-pompiers peuvent être admis à l'Ecole sur demande de leurs autorités hiérarchiques respectives. Cette demande est adressée au Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 7. — Les officiers de nationalité étrangère peuvent être admis à l'Ecole sur la demande de leur Gouvernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que leurs homologues sénégalais.

Art. 8. — L'Ecole délivre des brevets et attestations à la fin de chaque stage.

Chapitre 2. — Organisation, fonctionnement.

Art. 9. — Les organes de l'Ecole d'Application de l'Infanterie sont :

- le Conseil de l'Ecole;
- le Commandement de l'Ecole.

Art. 10. — Le Conseil de l'Ecole est un organe consultatif pour tout ce qui a trait à la conduite de l'enseignement et aux résultats des stagiaires.

Il est présidé par le Chef d'Etat-Major général des Armées ou son représentant. Il comprend :

- un officier supérieur de l'Administration centrale;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre ou son représentant;
- le Commandant de l'Ecole;
- les commandants de Brigade;
- le Directeur des Etudes;
- deux représentants des instructeurs désignés par le Commandant de l'Ecole;
- deux représentants des instructeurs désignés par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à chaque fois que de besoin et, au moins une fois par an. Ses délibérations sont valables si la moitié au moins des membres assistent à la séance. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les résultats des délibérations sont consignés dans un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au Ministre chargé des Forces armées.

Le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont la participation lui paraît utile.

Il donne son avis sur tout ce qui concerne les programmes et l'organisation de l'enseignement ainsi que les résultats des stagiaires et propose toutes les améliorations utiles. Ses délibérations sont rendues exécutoires après approbation du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 11. — Le Commandement de l'Ecole d'Application de l'Infanterie comprend :

- le Commandant de l'Ecole;
- le Directeur des Etudes;
- les Commandants de Brigade;
- le Commandant de la Compagnie Ecole;
- le Chef des Services administratifs;
- le Conseil de Discipline.

Art. 12. — Le Commandant de l'Ecole est un officier supérieur des Forces armées, nommé par décret.

Il a les attributions d'un chef de corps et relève, du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Responsable du perfectionnement des stagiaires, il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique de l'Ecole et de forger le sens moral des stagiaires.

Il est responsable des relations avec les organismes et services extérieurs.

Il élabore et suit l'exécution du budget.

Il veille à l'application des règlements militaires et au respect de la discipline générale.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Commandant de l'Ecole, outre les organes visés à l'article 11, dispose d'un Etat-Major comprenant :

- un Secrétariat;
- un Bureau Relations publiques;
- un Bureau Budget.

Art. 13. — Le Directeur des Etudes qui est un officier supérieur, seconde le Commandant de l'Ecole pour toutes les questions relatives à l'instruction, notamment la coordination, la conduite et le contrôle des enseignements.

Il est particulièrement chargé :

- de l'élaboration des programmes;

- de la planification à moyen terme;
- du contrôle de la qualité de l'enseignement;
- du contrôle de l'exécution des programmes planifiés;
- des commandes de moyens nécessaires à l'instruction.

Il participe en outre à l'établissement des projets de documents d'instruction.

Il est membre de droit du Conseil de l'Ecole

Le Directeur des Etudes centralise les résultats de fin de stage.

Il a pour emploi les instructeurs affectés ou mis à la disposition de l'Ecole. Il dispose :

- d'un Secrétariat;
- d'un Bureau Planification - Programmation;
- d'un Bureau Gestion et Moyen d'Instruction.

1° Le Bureau Planification - Programmation est chargé de :

- l'exécution des contrôles et de la centralisation des notes;
- la planification et de l'organisation des grandes activités d'instruction de l'année;

— l'établissement des programmes hebdomadaires;

— la coordination et l'établissement des différents cours, en liaison avec les instructeurs et le Bureau Gestion et Moyens.

2° Le Bureau Gestion et Moyens est chargé de :

— l'organisation matérielle de tous les cours techniques, en liaison avec la Compagnie Ecole et les unités de soutien;

— la gestion des moyens et des crédits budgétaires affectés à l'instruction;

— la réalisation des moyens et aides pédagogiques.

Art. 14. — Les commandants de brigade sont les chefs de l'encadrement de contact. Ils sont plus particulièrement chargés :

- de l'instruction tactique et de la formation militaire générale;
- de la cohésion et de la discipline au sein de leur brigade.

Ils sont responsables, vis-à-vis du Commandant de l'Ecole, de l'entretien et de la conservation du matériel et de l'infrastructure mis à leur disposition.

Les fonctions de commandant de brigade sont assurées par :

- des officiers supérieurs ou capitaines titulaires d'un diplôme d'Etat-Major pour les stages d'application des jeunes sous-lieutenants;
- des officiers supérieurs pour les cours de perfectionnement des capitaines.

Art. 15. — Le Médecin-Chef du Centre médical de la Garnison est le conseiller du Commandant de l'Ecole pour toutes les questions touchant à la santé.

Il est responsable du respect des mesures d'hygiène et de prophylaxie.

Il assure le suivi médical des stagiaires, de l'encadrement et des familles.

Art. 16. — La Compagnie Ecole regroupe l'ensemble des personnels de soutien. Elle est constituée en unité administrative et commandée par un officier.

Le Commandant de Compagnie Ecole est responsable de l'ensemble des activités militaires de son unité. Il fait assurer le service de garnison et veille à l'application des consignes générales et particulières relevant du règlement intérieur (service de permanence, de gardiennage et de sécurité de l'Ecole).

Il pourvoit à l'encadrement militaire technique de l'Ecole.

Il est plus particulièrement chargé de la coordination des moyens en relation avec la Direction des Etudes et les utilisateurs.

Pour l'exercice de ses attributions, le Commandant de la Compagnie Ecole dispose :

- d'un Secrétariat;
- des Services techniques; de Soutien; (garage, casernement, transmissions);

— du Service général de la Troupe.

Art. 17. — Le chef des Services administratifs est chargé de l'administration de l'Ecole et assure notamment :

— la gestion des personnels, des deniers et des matériels en compte à l'Ecole;

— la restauration collective des stagiaires;

— l'organisation et le fonctionnement du foyer et du service de vagues;

— la comptabilité des matériels en service à l'Ecole (Intendance; armements, munitions, carburants, automobiles, transmissions et instruction).

L'administration et la gestion des personnels, des matériels et des infrastructures affectés sont assurées conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur dans les corps de troupe.

Art. 18. — Le Conseil de Discipline, présidé par le Commandant de l'Ecole, comprend :

— le Directeur des Etudes;

— deux officiers de l'Ecole dont un commandant de Brigade;

— un représentant des élèves choisi par le Commandant de l'Ecole.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur n'ayant pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de Discipline est chargé d'examiner le cas des stagiaires qui se signalent par des fautes graves contre la discipline; par une conduite habituelle ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Ecole, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un stagiaire devant le Conseil de Discipline est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de Discipline délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil de Discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

— avertissement;

— exclusion temporaire des cours pour une durée de cinq jours au plus (dans ce cas le stagiaire est soumis au régime des arrêts de rigueur);

— exclusion définitive.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'Ecole, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive par le Ministre des Forces armées.

Art. 19. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1991.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 91-045 du 16 janvier 1991

abrogeant les articles 118-2, 118-3 du décret n° 87-787 du 17 juin 1987, modifiant le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 relative au statut du personnel des Forces de Police

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 87-15 du 11 juin 1987 et de son décret d'application n° 87-787 du 17 juin 1990, les candidats admis aux concours d'emplois de Commissaires de Polices, d'Officiers de

Police et d'Inspecteurs de Police, sont soumis, avant leur accession pour la scolarité à l'Ecole nationale de Police, à une période probatoire de formation militaire, laquelle, par ailleurs conditionne leur titularisation future dans leurs corps respectifs.

Etant donné ses divers aspects utilitaires, cette formation devrait s'exécuter selon des modalités adaptées aux normes qui régissent l'instruction militaire en général.

Il convient dès lors de modifier, dans ce sens, le décret n° 87-787 du 17 juin 1987, dont les dispositions actuelles enlèvent à la formation tout intérêt pratique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu la loi n° 87-15 du 11 juin 1987 relative à la formation militaire des cadres de la Police de Sécurité;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 sus-visée, modifié;

Vu le décret n° 87-787 du 17 juin 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 87-15 du 11 juin 1987, sus-visée;

Vu la lettre n° 1995 PR-SG-EMP-CAB 13 du 23 novembre 1990 portant autorisation de la modification;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 118-2 du décret n° 87-787 du 17 juin 1987 modifiant le décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 118-2. — Cette formation militaire leur est dispensée dans une école militaire, à temps plein, par des instructeurs militaires, du 15 juin au 14 décembre de chaque année. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 118-3 dudit décret sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 118-3. — Cette instruction militaire est sanctionnée par les épreuves de l'examen d'accès au grade d'aspirant de réserve. La réussite à ces épreuves conditionne l'accès à la scolarité à l'Ecole nationale de Police. »

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1991.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 91-050 en date du 19 janvier 1991 portant nomination de gouverneurs de région.

Article premier. — M. Saliou Sambou, Mle de solde 354913-I, administrateur civil principal, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, est nommé Gouverneur de la Région de Fatick, en remplacement de M. Seyni Male, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amsata Sall, Mle de solde 18036-D, administrateur civil, précédemment Adjoint administratif du Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Cheikh Sadibou Diouf, Mle de solde 35287-A, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Thiès, est nommé Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Souleymane Bobo Vilane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Souleymane Bobo Vilane, Mle de solde 18280-M, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de

Louga, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Sall, appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 91-043 en date du 16 janvier 1991 prononçant la désaffectation des terrains au domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie de 60 ha, 36 à 74 ca en vue de la régularisation par voie de bail de l'application des lotissements des zones d'extension de ladite localité.

Article premier. — Est prononcé, la désaffectation des terrains du domaine national sis à Saint-Louis, d'une superficie totale de 60 ha 36 ca 74 ca en vue de la régularisation par voie de bail de l'application des lotissements des zones d'extension de ladite localité.

Art. 2. — Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 91-072 en date du 22 janvier 1991.

Article premier. — M. Bocar Coly, Mle de solde 48107-D, Ingénieur agronome, est nommé Inspecteur des Affaires techniques au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique chargé du secteur « Agriculture », en remplacement de M. Diattara El Fecky Agne, ingénieur agronome, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 91-072 en date du 22 janvier 1991 :

Article premier. — M. Bocar Coly, Mle de solde 48107-D, ingénieur agronome, est nommé Inspecteur des Affaires techniques au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique chargé du secteur « Agriculture », en remplacement de M. Diattara El Fecky Agne, ingénieur agronome, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 91-076 en date du 21 janvier 1991 portant attribution d'un permis H de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Permis Casamance Maritime Blocs I, II, III. » à la Société UNOCAL SENEGAL LTD.

Article premier. — Il est octroyé à la Société UNOCAL SENEGAL LTD, dans les conditions fixées par le présent décret et par

La convention d'établissement ci-annexée un permis H à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures liquides et gazeux et substances connexes. Ce permis dénommé « Permis Casamance Maritime Blocs I, I, III » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 6.545 kilomètres carrés, est délimité par les points de référence suivants :

Point de référence	Longitude	Latitude	Observations
Bloc I			
A	13° 02 N	18° 00 W	
B	13° 02 N	17° 17. 5W	
E	12° 50 N	17° 17. 5W	
F	12° 50 N	18° 00 W	
Bloc II			
B	13° 02 N	17° 17. 5W	
C	15° 02 N		Intersection de la ligne de côte avec ce parallèle
D	12° 50 N		Intersection de la ligne de côte avec ce parallèle
E	12° 50 N	17° 17. 5W	
Bloc III			
F	12° 50 N	18° 00 W	
D	12° 50 N		Intersection de la ligne de côte avec ce parallèle
H	12° 35 N		Intersection de la ligne de côte avec ce parallèle
G	12° 35 N	18° 00 W	

Art. 3. — La période initiale de validité du permis est de trois ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention d'établissement annexée, la Société s'engage à effectuer au moins deux forages d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de 10.700.000 dollars U.S.

Art. 5. — Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition, n° 970, déposée le 23 janvier 1991 le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant à Thiès face place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 60 ha 58 a 45 ca situé à Dieuleuck (Communauté rurale de Notto Gouye Diamo) et borné au Nord-Ouest par la route régionale n° 70 vers Mboro et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 90-769 et 90-1421 des 5 juillet 1990 et 15 décembre 1990;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ibrahima WADE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aissatou Guèye-Diagne, notaire à Dakar
54, rue Mohamed V, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE

“SAAEC”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 97, Rue Moussé DIOP — DAKAR
R. C. N° : 90-B-157

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 30 mars 1990 déposé au rang des minutes de M^e Guèye Diagne, notaire le 10 avril 1990 enregistré à Dakar II le 18 avril 1990 bordereau 1181/2, volume III, folio 97, case 2030, à 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'expertise comptable, l'audit, la révision comptable, le commissariat aux apports et évaluation, toutes activités de conseil liées directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'expert comptable.

— la prise de participation dans toutes activités ou entreprises connexes ou complémentaires.

— et généralement, toutes opérations financières commerciales industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE » (SAAEC).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 19 des statuts.

La durée de la société est fixée à 75 années; sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar n° 97 rue Moussé Diop;

Il pourra être transféré à un autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 500.000 F CFA et est divisé en 100 parts sociales de 5.000 F CFA chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et se termine le 30 septembre suivant; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1990.

Dès-à-présent, M. Abdourahmane Kounta, est nommé gérant de la société; il a la signature sociale.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, *Notaire*.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1249 R. appartenant à M. Saliou Thiandoume et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1476 D.P. appartenant à M. Bocar Kâne, informaticien, demeurant à Guédiawaye. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 857 D.G. propriété de M. Abdou Karim Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 857 D.G. propriété de M. Abdou Karim Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2269 DG. propriété de M^{me} Afifé Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6553 D.G. propriété de M. Mbaye Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7175 D.G. propriété de M. Ramez Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1502 D.G. propriété de MM. Ramez, Loutfi, Mounir, Samir et Gazi Ahmed Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7266 D.G. propriété de MM. Gazi Ahmed, Loutfi, Samir et Mounir Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1922 D.G. propriété de MM. Ramez, Loutfi, Samir et Mounir Bourgi. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar, Sénégal
47, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2676 D.G. propriété de MM. Ramez, Loutfi, Samir et Mounir Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1905 D.G. propriété du sieur Baye Demba Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2674 D.G. propriété de MM. Loutfi, Ramez, Gazi, Samir et M^{me} Afifé Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2675 D.G. propriété de M. Mamadou Paye et M^{me} Diémé Paye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1910 D.G. propriété de M. Aliou Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2254 D.G. propriété de la SCI. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4098 D.G. propriété de la SCI. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1171 D.G. propriété de la Compagnie foncière de l'Afrique 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 177 D.G. propriété de la Société ELECTRA. SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2002 D.G. propriété de l'Etat français. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
N° 24, Cité Sotiba, Pikine - Dakar VI

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7729 D.G. appartenant à feu Rokhaya Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2213 de Thiès appartenant à M. Modou Diouf et consorts. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire
54, Rue Mohamed V à Dakar.

ORGANISATION DAKAROISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

“ORDIC”

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social: Pikine Cité Sotiba Immeuble E — DAKAR

R. C. DAKAR N° : 90 - B - 430

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 17 septembre 1990, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warratage, l'avitaillement, l'acconage, le transport, la manutention et la représentation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.
- la gestion et la réalisation de toutes opérations immobilières.
- la prise de participation dans toutes sociétés se rattachant audit objet social.
- et en général toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société a pris la dénomination sociale de : ORGANISATION DAKAROISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE en abrégé « ORDIC ».

Son siège social est fixée à Dakar, Pikine Cité Sotiba Immeuble E.

Sa durée est fixée à 89 années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 100 à souscrire et à libérer entièrement, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est administrée et gérée par un gérant unique.

M. Moussa Diouf, demeurant à Dakar est nommé gérant de la société. Il a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « LEX » n° 132 en date du 21 septembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye.

KING LIGHT en abrégé “K. L.”

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 24, Rue Victor HUGO — DAKAR

R.C. N° : 89 - B

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 18 août 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0213/1 le 23 août 1989, volume III, folio 50, case 961 aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'importation de matériels électriques et d'éclairage pour l'habitation et l'équipement;
- la commercialisation de ces produits tant au Sénégal qu'à l'étranger;
- études éclairagistes, études techniques, devis et fabrication de produits spéciaux;
- conseils en décoration;
- possibilité de création d'emplois locaux;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de : « KIN-LIGHT » en abrégé “K. L.”.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixée à Dakar, 24, rue Victor Hugo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. Abdoulaye Keita est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet, social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ notaire.

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

PAPETERIE UNIVERSELLE

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 29, Rue Amadou Assane NDOYE — DAKAR

R. C. N° : 87-B-348

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismael Kâ, notaire à Dakar, le 21 octobre 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 515-1, le 22 octobre 1987 volume II folio 17, case 338 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la vente et la distribution de livres et de publication de toutes natures, quel que soit le genre, la forme, la présentation ou la périodicité;
- l'achat et la vente de matériels éducatifs et tous articles de papeterie;
- l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux dont les activités seraient similaires ou connexes à l'objet ci-dessus;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

lières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de PAPETERIE UNIVERSELLE.

Son siège social est fixé à Dakar 29, rue Amadou Assane Ndoye.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 50 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

La société est gérée par M. Cheick Mbacké qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 43 de Thiès appartenant à M. Jean Joseph Marie Engène Galibert.

1-2